

Femmes Dirigeantes de l'ESRI (AFDESRI): association pour les femmes dirigeantes de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
--

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Femmes Dirigeantes de l'ESRI : association pour les femmes dirigeantes de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet

- de promouvoir, sous quelque forme que ce soit, le rôle des femmes dans les instances dirigeantes de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de toute nature (par exemple : laboratoire, école, UFR, université, ComUE, département d'organismes et/ou d'EPIC, organisme, EPIC, rectorat, cabinet, ministère, direction générale des services, structures issus de l'appel « initiative d'excellence », grands projets européens, etc.). Les actions comprendront, entre autre, des échanges et du partage d'expérience, l'établissement de données chiffrées et d'indicateurs, du conseil et appui à des candidatures, de l'accompagnement (coaching), de la communication vis à vis des medias et des différents acteurs.
- d'effectuer tous actes contribuant à la réalisation de son objet

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de son ou sa président-e-e.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents : qui ont adhéré et sont à jour de leur cotisation
- c) Membres d'honneur : qui ont rendu des services signalés à l'association
- b) Membres bienfaiteurs : qui versent un don à l'association

Ses membres sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales désignent une personne physique les représentant.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Cette association s'adresse à des personnes ayant ou ayant eu des fonctions de direction au sein de l'ESR. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur comme les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisations. Les qualités de membre actif et de membre d'honneur ou bienfaiteur sont cumulables dès lors que le membre est à jour de ses cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions

3° Les éventuels produits d'activités

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale ont droit de vote aux assemblées.

Elle se réunit chaque année dans le 1er semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice. Elle pourra se réunir avec des personnes à distance en visio ou audio conférence. Elle se réunit également sur demande motivée du quart des membres ayant droit de vote indiquant le ou les points à mettre à l'ordre du jour.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou la président-e, assisté-e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et de l'éventuel droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est égal à 20% des membres ayant droit de vote. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée et les décisions pourront être prises sans condition de quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Chaque membre présent peut être porteur d'au maximum trois procurations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande d'un quart des membres ayant droit de vote, le ou la président-e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec un quorum égal à la moitié des membres ayant droit de vote.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 7 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Si besoin, leur mandat est prolongé jusqu'à la prochaine date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association, à savoir :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,

- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
- élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale,
- se prononcer sur l'exclusion des membres,
- engager une action en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du ou de la président-e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du ou de la président-e est prépondérante. Chaque membre peut être porteur de 2 procurations au maximum.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La perte de qualité de membre de l'association entraîne la perte de la qualité d'administrateur.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e;
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Leur mandat est échu en même temps que celui de membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

Le ou la président-e est habilité-e à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cette qualité, il ou elle peut signer les contrats au nom de l'association après approbation par le Conseil d'administration

Il ou elle ordonnance les dépenses et est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association en accord avec le ou la trésorier-e auquel-le il ou elle peut déléguer ces compétences.

Il ou elle veille au respect des prescriptions légales.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

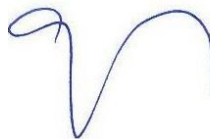
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 17 septembre 2014

La présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Altan', written over a horizontal line.

La secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'W' or similar shape.